

### Objet et description du litige

La déclaration de l'illégalité de l'article 9 des dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut et l'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

### Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut est illégal;
- annuler la décision 16 janvier 2014 de bonifier les droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

---

### Recours introduit le 30 janvier 2015 — ZZ e.a./Commission

(Affaire F-16/15)

(2015/C 096/35)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* ZZ e.a. (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission Européenne

### Objet et description du litige

L'annulation des décisions modifiant la description de l'emploi type des requérants dans le l'application sysper 2 et de ne pas les inclure sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion au grade AST10 dans le cadre de l'exercice de promotion de l'année 2014.

### Conclusions des parties requérantes

À titre principal:

- constater l'illégalité de l'article 45 du Statut et de l'Annexe I, ainsi que des mesures transitoires s'y rapportant;
- annuler la décision de l'AIPN du 14 avril 2014, de modifier le dossier de promotion des requérants contenu dans le système «Sysper 2» afin de bloquer toute possibilité les concernant;
- annuler la décision subséquente de l'AIPN, notifiée le 24 juin 2014, de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion vers le grade AST 10, dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014 prévu à l'article 45 du Statut;
- condamner la Commission aux dépens.

À titre subsidiaire:

- annuler la décision de l'AIPN du 14 avril 2014, de modifier le dossier de promotion des requérants contenu dans le système «Sysper 2» afin de bloquer toute possibilité les concernant;

- annuler la décision subséquente de l'AIPN, notifiée le 24 juin 2014, de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion vers le garde AST 10, dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014 prévu à l'article 45 du Statut;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 2 février 2015 — ZZ e.a./Commission**

**(Affaire F-18/15)**

(2015/C 096/36)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* ZZ e.a. (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission Européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions modifiant la description de l'emploi type des requérants dans le l'application sysper 2 et/ou de ne pas les inclure sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion au grade AD13 et AD14, dans le cadre de l'exercice de promotion 2014.

**Conclusions des parties requérantes**

À titre principal:

- constater l'illégalité de l'article 45 du Statut et de l'Annexe I, ainsi que des mesures transitoires s'y rapportant;
- annuler la décision de l'AIPN du 14 avril 2014, de modifier le dossier de promotion des requérants contenu dans le système «Sysper 2» afin de bloquer toute possibilité les concernant;
- annuler la décision subséquente de l'AIPN, notifiée le 24 juin 2014, de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion vers les gardes AD 13 et AD 14, dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014 prévu à l'article 45 du Statut;
- condamner la Commission aux dépens.

À titre subsidiaire:

- annuler la décision de l'AIPN du 14 avril 2014, de modifier le dossier de promotion des requérants contenu dans le système «Sysper 2» afin de bloquer toute possibilité les concernant;
  - annuler la décision subséquente de l'AIPN, notifiée le 24 juin 2014, de ne pas inclure les requérants sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion vers les gardes AD 13 et AD 14, dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014 prévu à l'article 45 du Statut;
  - condamner la Commission aux dépens.
-